

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL343

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer l'octroi aux gardes champêtres d'une compétence générale pour la constatation des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires départementaux.

Actuellement, le dernier alinéa de l'article L. 1312-1 du CSP prévoit que leur compétence est limitée aux contraventions aux dispositions « relatives à la propreté des voies et espaces publics ».

Toutefois, le texte issu du Sénat étend le champ de compétence des gardes champêtres à l'ensemble des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires départementaux.

Une telle extension n'est pas souhaitable dès lors qu'elle aurait pour conséquence de permettre aux gardes champêtres de pénétrer à l'intérieur des logements afin d'y constater des infractions sur des problématiques parfois techniques, bâtementaires (isolation, humidité, étanchéité etc.) et de santé publique. L'exercice de ces missions est d'ailleurs particulièrement encadré par le code de la santé publique et requiert des compétences techniques importantes qui ne correspondent pas à celles des gardes champêtres.